

ECTHR_CHAMBER 63542/11 vom 11. Dezember 2014

Ecthr Chamber, 2014-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_63542_11

FR: ECTHR_CHAMBER 63542/11 du 11 décembre 2014

IT: ECTHR_CHAMBER 63542/11 del 11 dicembre 2014

Regeste

Violation de l'article 3 - Interdiction de la torture (Article 3 - Traitement dégradant; Traitement inhumain) (Volet matériel); Violation de l'article 3 - Interdiction de la torture (Article 3 - Traitement dégradant) (Volet matériel); Etat défendeur tenu de prendre des mesures générales (Article 46-2 - Mesures générales); Violation: 3

Erwägungen

E. 44

Le requérant se plaint de ses conditions de détention dans les postes- frontières de Soufli et de Ferres ainsi que de la situation de dénuement total dans laquelle il s'est trouvé depuis sa mise en liberté. Il allègue une violation de l'article 3 de la Convention, qui est ainsi libellé : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » A. Sur la recevabilité

E. 45

Le Gouvernement invite la Cour à rejeter le grief tiré des conditions de détention pour non-épuisement des voies de recours internes. Il soutient que le requérant a omis d'introduire une action en dommages-intérêts sur le fondement de l'article 105 de la loi d'accompagnement du code civil, combiné d'une part avec l'article 3 de la Convention – directement applicable dans l'ordre juridique interne – et d'autre part avec les dispositions applicables aux étrangers qui font l'objet d'une décision administrative d'expulsion. Au titre de ces dernières dispositions, il cite notamment les articles 66 § 4, 66 § 5 d), 90 § 3 b), 91 § 1 et 92 §§ 6 et 7 du décret présidentiel n o 141/1991 relatif aux compétences des organes du ministère de l'Ordre public, ainsi que les articles 2 et 3 du décret présidentiel n o 254/2004 portant code de déontologie des fonctionnaires de police.

E. 46

Le requérant soutient qu'il a fait tout ce qui pouvait être raisonnablement exigé de lui, et notamment qu'il a présenté des objections contre sa détention en raison, selon lui, de son illégalité et qu'il s'est plaint de ses conditions de détention devant le président du tribunal administratif.

E. 47

La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle elle n'est pas convaincue qu'un recours indemnitaire sur le fondement de l'article 105 de la loi d'accompagnement du code civil pour cause de conditions de détention inhumaines et dégradantes dans les centres de rétention pour étrangers aurait une chance raisonnable de succès et offrirait au moment des faits un redressement approprié (A.F. c. Grèce , n o 53709/11, §§ 59 et 61, 13 juin 2013). Elle rappelle aussi avoir déjà conclu que, nonobstant le fait qu'un requérant n'a pas fait

usage de la voie suggérée par le gouvernement défendeur, en l'état actuel de la jurisprudence nationale, le grief de l'intéressé ne saurait être rejeté pour non-épuisement des voies de recours internes (de los Santos et de la Cruz c. Grèce , précité, § 37). Elle rejette donc l'exception du Gouvernement sur ce point.

E. 48

Constatant que les deux griefs tirés de l'article 3 de la Convention ne sont pas manifestement mal fondés au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention et qu'ils ne se heurtent à aucun autre motif d'irrecevabilité, la Cour les déclare recevables. B. Sur le fond 1. En ce qui concerne les conditions de détention du requérant

E. 49

Le Gouvernement considère que le requérant présente des griefs et des arguments à caractère général et qu'il ne décrit pas des faits concrets le concernant. Se référant à sa version des conditions de détention (paragraphe 30-33 ci-dessus), il soutient que le requérant n'a pas subi une pression physique ou psychologique d'une gravité telle que l'on pourrait la qualifier de traitement dégradant.

E. 50

Le requérant se réfère à sa version des conditions de sa détention (paragraphe 24-29 ci-dessus), et il soutient qu'il a été détenu pendant six mois dans des cellules surpeuplées et sans avoir la possibilité de sortir dans une cour pour se promener ou faire de l'exercice physique. 51. En ce qui concerne les principes généraux régissant l'application de l'article 3 de la Convention dans des affaires soulevant des questions similaires à celles posées par la présente, la Cour renvoie à sa jurisprudence pertinente en la matière (voir notamment, Kudva c. Pologne [GC], n o 30210/96, §§ 90-94, CEDH 2000-XI ; Peers c. Grèce , n o 28524/95, §§ 67-68, CEDH 2001 ■ III ; Kalachnikov c. Russie , n o 47095/99, § 95, CEDH 2002 ■ VI ; Riad et Idiab c. Belgique , n os 29787/03 et 29810/03, § 97, 24 janvier 2008 ; Tabesh c. Grèce , n o 8256/07, §§ 34-37, 26 novembre 2009; Rahimi c. Grèce , n o 8687/08, §§ 59-62, 5 avril 2011 ; R.U. c. Grèce , n o 2237/08, §§ 54-56, 7 juin 2011 ; A.F. c. Grèce , précité, §§ 68-70, et de los Santos et de la Cruz c. Grèce , précité, § 43). 52. En l'occurrence, la Cour souligne qu'elle a déjà conclu à la violation de l'article 3 de la Convention, à plusieurs reprises, dans des affaires relatives aux conditions de détention d'étrangers dans des postes-frontières grecs, et notamment dans ceux de Ferres et Soufli (S.D. c. Grèce , n o 53541/07, 11 juin 2009, M.S.S. c. Belgique et Grèce [GC], n o 30696/09, 21 janvier 2011, R.U. c. Grèce, A.F. c. Grèce et B.M. c. Grèce , précités). 53. La Cour relève en l'espèce que, sur une période totale de six mois environ, le requérant a été détenu en grande partie aux postes-frontières de Ferres et de Soufli. La Cour a par ailleurs pris note des constats concernant ces postes-frontières effectués par diverses organisations et institutions nationales et internationales – à savoir le CPT dans son rapport du 10 janvier 2012, le représentant du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés à la suite de sa visite effectuée du 29 septembre au 1 er octobre 2010, ainsi que la Commission nationale pour les droits de l'homme et le médiateur de la République à la suite de leur visite effectuée du 18 au 20 mars 2011 –, ces constats étant mentionnés dans les arrêts A.F. c. Grèce et B.M. c. Grèce précités (paragraphe 33-37 et 43-55 respectivement). Il ressort du dossier que rien n'avait changé, lors du séjour du requérant dans ces postes-frontières, par rapport à la situation relevée dans les arrêts précités. 54. Dans ces circonstances, la Cour considère que le Gouvernement n'a exposé aucun fait ni argument permettant de contredire

ces constats et pouvant mener dans la présente espèce à une conclusion différente de celle à laquelle elle est parvenue dans les affaires précitées. 55. Ces éléments suffisent à la Cour pour conclure que la détention du requérant s'analyse en un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention et qu'il y a donc eu en l'espèce violation de cette disposition. 2. En ce qui concerne les conditions d'existence du requérant après sa mise en liberté 56. Le Gouvernement consacre de longs développements dans ses observations sur les mesures prises par l'État pour améliorer les conditions de fonctionnement de différents services qui s'occupent de l'accueil des demandeurs d'asile. Il fournit des statistiques détaillées sur le grand nombre de demandeurs d'asile qui ont bénéficié de différents programmes d'assistance, lesquels ont été mis en place par les autorités soit directement soit avec l'aide d'organisations non gouvernementales. En ce qui concerne le requérant, il indique que celui-ci a bénéficié de ces mesures notamment en étant pris en charge par le Conseil hellénique pour les réfugiés. Quant aux conditions d'existence de l'intéressé, le Gouvernement confirme qu'il a été provisoirement impossible de lui trouver un hébergement, en raison à ses dires du grand nombre de migrants irréguliers arrivés en même temps que lui, mais il précise que les autorités compétentes s'étaient engagées à lui trouver un logement dès que possible. 57. Le requérant soutient non seulement que les autorités ne lui ont pas assuré des conditions d'accueil dignes de ce nom, mais, au contraire, qu'elles l'ont empêché d'améliorer ses conditions d'existence en retardant le renouvellement de son récépissé de demandeur d'asile et en refusant de lui accorder un permis de travail ou un numéro d'identification fiscal. Il affirme, en outre, que les nouveaux service d'asile et centre d'accueil pour demandeurs d'asile, opérationnels selon lui seulement depuis juin 2013, n'ont pas permis d'améliorer la situation : au total, la capacité d'accueil des différents centres d'accueil ne dépasserait pas mille places, y compris celles destinées aux mineurs, et les nouveaux demandeurs d'asile continueraient à être placés en détention. 58. La Cour rappelle qu'elle s'est déjà penchée sur les conditions d'existence en Grèce des demandeurs d'asile, livrés à eux-mêmes et vivant de longs mois dans une situation de dénuement extrême, dans l'arrêt M.S.S. c. Belgique et Grèce (précité). Dans cet arrêt (*ibidem* , § 263), la Cour s'est prononcée ainsi : « (...) compte tenu des obligations reposant sur les autorités grecques en vertu de la directive européenne Accueil (...), la Cour est d'avis qu'elles n'ont pas dûment tenu compte de la vulnérabilité du requérant comme demandeur d'asile et doivent être tenues pour responsables, en raison de leur passivité, des conditions dans lesquelles il s'est trouvé pendant des mois, vivant dans la rue, sans ressources, sans accès à des sanitaires, ne disposant d'aucun moyen de subvenir à ses besoins essentiels. La Cour estime que le requérant a été victime d'un traitement humiliant témoignant d'un manque de respect pour sa dignité et que cette situation a, sans aucun doute, suscité chez lui des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à conduire au désespoir. Elle considère que de telles conditions d'existence, combinées avec l'incertitude prolongée dans laquelle il est resté et l'absence totale de perspective de voir sa situation s'améliorer, ont atteint le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention. » 59. La Cour estime que ces considérations (voir aussi l'arrêt Tarakhel c. Suisse [GC], n o 29217/12, §§ 96-98, 4 novembre 2014) sont également pertinentes dans les circonstances de la présente espèce. Elle note ainsi que, après avoir été mis en liberté le 16 mai 2011, le requérant s'est rendu à Athènes où il a vécu soit comme un sans-abri, soit en squattant divers bâtiments désaffectés. Elle observe aussi que l'intéressé a obtenu un renouvellement conditionnel de son récépissé pour trois mois supplémentaires, mais qu'il s'est heurté à des difficultés pour faire renouveler par la suite ce document (paragraphe 21 ci-dessus). À cet

égard, la Cour prend acte des critiques émises par le médiateur de la République s'agissant de l'accueil des demandeurs d'asile dans les locaux de la direction des étrangers de l'Attique (paragraphes 43-44 ci-dessus). 60. Par ailleurs, la Cour a des doutes quant à l'utilité, en pratique, de la possession d'une carte rose valide. Elle note que le titulaire d'une telle carte peut, en théorie, prétendre à un hébergement en structure d'accueil ou avoir accès au marché du travail. Or, elle relève, d'une part, qu'il existe en Grèce peu de places dans les centres d'accueil pour faire face à l'hébergement de dizaines de milliers de demandeurs d'asile et, d'autre part, que l'accès au marché du travail comporte des obstacles administratifs mais aussi pratiques dus à l'absence de tout réseau de soutien et au contexte général de crise économique (M.S.S. c. Belgique et Grèce , précité, §§ 258 et 261). 61. Dans ces conditions, la Cour estime en l'occurrence que seul un examen diligent de la demande d'asile du requérant aurait pu mettre un terme à la situation dans laquelle il s'est trouvé – et se trouve encore probablement – depuis le 16 mai 2011. Or, elle observe que le recours de l'intéressé introduit le 20 avril 2011 devant la commission des recours de deuxième degré était pendant encore au moins jusqu'au 9 septembre 2013, date du dépôt des observations de l'intéressé devant elle. 62. Il s'ensuit que le requérant s'est retrouvé, par le fait des autorités, dans une situation dégradante contraire à l'article 3 de la Convention. Dès lors, il y a eu également violation de cette disposition au regard de ce grief. II. SUR LES VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE L'ARTICLE 5 §§ 1 ET 4 DE LA CONVENTION 63. Invoquant l'article 5 § 1 de la Convention, le requérant se plaint de l'illégalité de sa détention, soutenant que celle-ci était contraire aux dispositions de l'article 13 du décret n° 114/2010. Il dénonce également sa détention aux motifs qu'elle a été décidée alors que les autorités auraient refusé d'enregistrer sa demande d'asile, qu'elle a été maintenue alors que l'expulsion n'était pas immédiatement exécutoire et qu'elle a été exécutée dans des conditions contraires à l'article 3 de la Convention. 64. En outre, le requérant se plaint de ne pas avoir eu accès, dès le début de sa détention, aux voies de recours offertes par le droit grec. Il dénonce aussi l'ineffectivité du recours que représente la possibilité de formuler des objections contre la détention, en raison – à ses dires – de l'absence d'examen des conditions de détention par le tribunal administratif et de l'absence d'un recours devant un deuxième degré de juridiction en cas de rejet desdites objections. Il allègue une violation de l'article 5 § 4 de la Convention à cet égard. 65. La Cour rappelle que le délai de six mois prévu par l'article 35 § 1 de la Convention vise à assurer la sécurité juridique en garantissant que les affaires qui soulèvent des questions au regard de la Convention puissent être examinées dans un délai raisonnable et que les décisions passées ne soient pas indéfiniment susceptibles d'être remises en cause. Cette règle marque la limite temporelle du contrôle effectué par les organes de la Convention et indique aux particuliers comme aux autorités la période au-delà de laquelle ce contrôle ne peut plus s'exercer. En règle générale, le délai de six mois commence à courir à la date de la décision définitive intervenue dans le cadre du processus d'épuisement des voies de recours internes (Varnava et autres c. Turquie [GC], n°s 16064/90, 16065/90, 16066/90, 16068/90, 16069/90, 16070/90, 16071/90, 16072/90 et 16073/90, §§ 156-157, CEDH 2009). 66. En l'espèce, la Cour note que le requérant a fait usage de la voie de recours que constitue la formulation d'objections, en application du paragraphe 3 de l'article 76 de la loi n° 3386/2005. Elle note aussi que le président du tribunal administratif d'Alexandroupoli, le 21 janvier 2011, a rejeté les objections du requérant par lesquelles celui-ci contestait la légalité de sa détention. Or, elle constate que le requérant ne l'a saisie que le 7 octobre 2011, soit plus de six mois après la décision susmentionnée. 67. Il s'ensuit que cette partie de la requête doit être rejetée pour

non-respect du délai de six mois, en application de l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention.

III. SUR LA VIOLATION ALLEGUEE DE L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTION

COMBINE AVEC L'ARTICLE 3 68. Invoquant l'article 13 de la Convention, le requérant dénonce aussi l'absence d'un recours effectif pour se plaindre de ses conditions de détention. 69. La Cour constate que le grief du requérant tiré de l'article 13 porte pour l'essentiel sur l'effectivité du contrôle exercé par le président du tribunal administratif à travers les objections formulées au titre de l'article 76 de la loi n o 3386/2005. Or, dans les circonstances de l'espèce, la Cour a considéré, dans le cadre de l'examen de la violation alléguée de l'article 5 de la Convention, que le requérant avait saisi la Cour plus de six mois après les décisions du président du tribunal administratif dont il se plaint. Par conséquent, le grief susmentionné doit aussi être rejeté pour non-respect de ce délai. IV. SUR

L'APPLICATION DES ARTICLES 46 ET 41 DE LA CONVENTION A. Article 46 de la Convention 70. En parvenant à la conclusion de violation de l'article 3 relative aux conditions de détention du requérant, la Cour s'est fondée sur les circonstances particulières du grief de celui-ci à cet égard. Toutefois, elle se doit de souligner, de manière générale, que le problème qui sous-tend la violation de l'article 3 en l'espèce va au-delà des intérêts personnels du requérant dont il s'agit (voir, mutatis mutandis , Ananyev et autres c. Russie , nos 42525/07 et 60800/08, §§ 184 etc., 10 janvier 2012). En effet, la Cour a déjà eu à plusieurs reprises l'occasion de se prononcer sur les conditions régnant dans les postes-frontières de Soufli et de Ferres et elle a conclu dans un certain nombre d'arrêts que celles-ci enfreignaient l'interdiction de mauvais traitements posée par l'article 3 de la Convention (voir notamment les arrêts S.D. c. Grèce, précité ; R.U. c. Grèce , précité, Ahmade c. Grèce , n o 50520/09, 25 septembre 2012 ; A.F. c. Grèce , précité, B.M. c. Grèce , précité ; F.H. c. Grèce, n o 78456/11, 31 juillet 2014). Les constats de la Cour sur la situation individuelle des requérants dans les affaires précitées ont, de par leur nature, une portée plus large et ont été faits à lumière des préoccupations générales exprimées par le CPT, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, le médiateur de la République et la Commission nationale des droits de l'homme en Grèce. De plus, un grand nombre d'affaires contre la Grèce, qui soulèvent des griefs similaires, est actuellement pendant devant la Cour. Rien ne laisse à penser que le flux continu de ce type d'affaires cesserait dans un avenir immédiat. 71. Ainsi la Cour considère que la présente affaire appelle l'adoption de mesures générales dans le but d'assurer que les conditions de détention dans les centres de rétention de la région d'Evros changent afin de mettre fin aux traitements inhumains et dégradants, incompatibles avec l'article 3, des personnes qu'y sont détenues. Il n'appartient pas à la Cour d'indiquer les mesures que l'État défendeur doit prendre à cet effet. Dans le présent arrêt, ainsi que dans les arrêts susmentionnés, la Cour a déjà relevé les sources particulières de préoccupations qui vont à l'encontre des obligations assumées par la Grèce en vertu de la Convention. Il est entendu en outre que l'État défendeur reste libre, sous le contrôle du Comité des Ministres, de choisir les moyens de s'acquitter de son obligation juridique au regard de l'article 46 de la Convention pour autant que ces moyens soient compatibles avec les conclusions contenues dans l'arrêt de la Cour (Ananyev et autres , précité, §194). B. Article 41 de la Convention 72. Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage 73. Le requérant réclame 10 000 euros (EUR) au titre du préjudice moral qu'il dit avoir subi. 74. Le Gouvernement estime que la

somme demandée est excessive. 75. La Cour considère qu'il y a lieu d'octroyer au requérant 6 500 EUR au titre du préjudice moral. B. Frais et dépens 76. Le requérant, qui a bénéficié de l'aide juridictionnelle devant la Cour, ne demande aucune somme au titre des frais et dépens. C. Intérêts moratoires 77. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.